

Appel 2025-09

Résumé du cas :	Conformément à la RCV 70.1, seule une <i>partie</i> , au sens de la définition, peut faire appel de la décision d'un jury ou de ses procédures.
------------------------	---

Règles impliquées : RCV 70.1
Épreuve : Championnat de France Minimes à Cherbourg
Date : Du 5 au 9 juillet 2025
Organisateur : Du 5 au 9 juillet 2025
Classe : Tyka
Grade de l'épreuve : 3

Réception de l'appel

Par courriel envoyé le 15 juillet 2025, le chef de base du Yacht Club Oléron fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 9 juillet 2025.

Analyse de la conformité de l'appel

Dans l'imprimé d'appel transmis au Jury d'appel par le chef de base du Yacht Club Oléron, le premier cadre indique que l'appel est au nom des bateaux 91 et 121.

En revanche, aucun des autres éléments communiqués ne permet d'envisager que l'appel émane des bateaux 91 et 121.

Notamment :

- l'appel est adressé par le chef de base du Yacht Club Oléron ;
- le champ "coordonnées de l'appelant" désigne le Yacht Club Oléron et son chef de base dans l'ensemble des champs du formulaire (nom, prénom, numéro de licence, adresse, mail et numéro de téléphone) ;
- le courrier accompagnant le formulaire d'appel porte l'en-tête et la signature du chef de base.

En conséquence, le Jury d'appel considère que le chef de base du Yacht Club Oléron est l'appelant.

La RCV 70.1 précise qu'une *partie* à une instruction a droit de faire appel de la décision du jury ou de ses procédures.

Les *parties* dans l'instruction de la réclamation objet de l'appel sont les Tykas 549, 91 et 121.

Le chef de base n'étant pas une *partie* dans l'instruction au sens de la définition des RCV, il ne peut pas faire appel de la décision du jury.

Décision du Jury d'appel

La demande d'appel ne peut pas être instruite.

Fait à Paris le 05/08/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel : Sylvie HARLE, Bertrand CALVARIN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Christophe SCHENFEIGEL. Invitée: Corinne AULNETTE